

Avenant 2016 à l'appel à projets « Bilan de compétences »

1. CONTEXTE

Rappel de l'appel à projets initial :

Cet appel à projets s'inscrit dans la Convention-cadre entre le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels et l'État 2015-2017 et son annexe financière prévisionnelle pour 2016.

Il est une des réponses à l'article 3.4 visant à « financer d'autres actions de formation professionnelle concourant à la qualification et à la requalification des salariés et demandeurs d'emploi », grâce, notamment, à la mobilisation de ressources pour développer « l'accès des salariés à des actions de formation professionnelles conduites dans le cadre [...] du congé pour bilan de compétences financées par un OPACIF ».

L'objectif du présent Appel à projets est de mettre en œuvre une démarche d'expérimentation de modularisation du bilan de compétences en tant que prestation associée au Conseil en Evolution Professionnelle (CEP) introduit par la loi du 5 mars 2014 et précisé par l'arrêté du 16 juillet 2014 fixant le cahier des charges prévu à l'article L. 6111-6 du code du travail . La recherche de liens, indispensable dans le cadre du CEP, ne se limite pas pour autant à ce dispositif. Les évolutions du bilan de compétences doivent permettre de renforcer la synergie « bilan de compétences - formation », « bilan de compétences - VAE », « bilan de compétences - entretien professionnel », « bilan de compétences - création ou reprise d'entreprise », etc. Cet Appel à projets s'inscrit ainsi dans la mise en œuvre des préconisations du rapport relatif aux « évolutions du bilan de compétences » adopté par le COPANEF le 7 avril 2015. Il faut rappeler ici que le bilan de compétences continue, comme le stipule la loi, à pouvoir être mobilisé en dehors de tout dispositif d'accompagnement.

Le recours au bilan de compétences s'effectue désormais par plusieurs voies identifiées :

- à l'initiative du salarié, sans parcours d'accompagnement,
- à l'initiative du salarié avec l'accord de son employeur suite à un entretien professionnel notamment,
- dans le cadre du Conseil en Evolution Professionnelle.

Cette articulation avec le CEP est l'occasion de faire évoluer le bilan de compétences afin qu'il s'adapte mieux à la situation de la personne, à son besoin et à son degré d'autonomie ainsi qu'à sa problématique d'évolution professionnelle.

Précisions apportées par l'avenant à l'appel à projets :

L'expérimentation porte ainsi sur la modularisation du bilan de compétences dans le cadre d'un parcours CEP, les premières expérimentations observées permettent d'en préciser les contours :

- l'articulation de différents modules dans un parcours, mobilisé au niveau 2 du cahier des charges du CEP et répondant à une analyse de besoin suite à un diagnostic partagé de situation,
- qui ne peut être réalisée par le conseiller en évolution professionnelle,
- qui a pour objectif d'amener le bénéficiaire jusqu'au terme du niveau 2 du cahier des charges : « permettre au bénéficiaire de formaliser son projet d'évolution professionnelle et d'y assortir une stratégie »¹,
- qui prépare le cas échéant la mobilisation du niveau 3 du parcours CEP par une restitution des principaux éléments du bilan de compétences modularisé auprès du conseiller référent de l'OPACIF ou du FONGECIF.

L'évaluation embarquée des projets portés par les FONGECIF et OPACIF dans le cadre de cette expérimentation offre également la possibilité d'identifier des prestations isolées dites « prestations associées » en réponse à une demande spécifique et ciblée du bénéficiaire, tout au long de son parcours CEP.

L'évaluation des expérimentations des FONGECIF et OPACIF permettra ainsi de révéler la bonne adéquation entre le dispositif proposé par le porteur de projet et les attentes du bénéficiaire (bilan de compétences modularisé ou prestation associée). Il s'agira dans un cas de répondre à un ensemble de besoins ou bien dans l'autre cas de répondre à une demande isolée.

Ainsi, l'expérimentation vise particulièrement à :

- identifier les éléments du diagnostic partagé de situation justifiant le recours au bilan de compétences modularisé ou à la prestation associée (isolée) qui ne relèverait pas du bilan de compétences modularisé,
- définir des critères et des modalités de préfiguration du bilan de compétences modularisé,
- préciser les objectifs différenciés de chaque module des bilans de compétences modularisés et des prestations isolées qui ne relèveraient pas du bilan de compétences modularisé,
- observer les conditions de succès de la collaboration entre le prestataire et le conseiller permettant la satisfaction du bénéficiaire notamment à travers la synthèse de la prestation, remise au conseiller de l'OPACIF ou du FONGECIF.

La maquette financière définie pour cet avenant est de 5 millions d'euros (*cinq millions d'euros*).

¹ Arrêté du 16 juillet 2014 fixant le cahier des charges relatif au conseil en évolution professionnelle

Les dispositions de l'appel à projets « Bilan de compétences » modifiées par le présent avenant sont détaillées ci-après. Toutes les autres dispositions sont conservées sans modifications.

2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES PUBLICS, DES ACTIONS ET DES DEPENSES

2.1 Publics concernés

L'Appel à projets vise l'ensemble des publics remplissant les conditions d'accès au bilan de compétences et accompagnés dans le cadre d'un parcours CEP.

Dans la mesure où il s'agit d'une expérimentation le délai de carence légal entre bilan de compétences, qu'il soit modularisé ou « classique », ne s'applique pas.

2.2 Eligibilité des actions et des dépenses

Les actions éligibles sont les actions visant la modularisation du bilan de compétences dans le cadre du Conseil en Evolution Professionnelle.

L'OPACIF ou le FONGECIF est tenu de faire appel aux prestataires listés par celui-ci. S'agissant d'une expérimentation, il est demandé au porteur d'établir une liste spécifique à l'expérimentation bilan de compétences modularisé. Cette liste devra être validée par son Conseil d'Administration et publiée sur son site internet.

Les autres dispositions encadrant les coûts de la prestation, les rémunérations des bénéficiaires ainsi que les actions liées à la mise en œuvre restent inchangées.

3. CALENDRIER DE L'EXPERIMENTATION

3.1 Calendrier de sélection des opérations

Les OPACIF et FONGECIF souhaitant bénéficier d'un soutien financier du FPSPP sont tenus de déposer une demande d'aide financière auprès du FPSPP **jusqu'au 29 avril 2016**.

Les instructions de ces demandes seront terminées au plus tard le 26 mai 2016.

Modalité de dépôt des demandes :

-1 exemplaire original (daté, signé par la présidence paritaire, revêtu du cachet de l'organisme) :

Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels – FPSPP

A l'attention du Directeur Général du FPSPP

11 rue Scribe - 75009 Paris

-1 envoi électronique à l'adresse suivante : projets.FPSPP@fpspp.org

3.2 Calendrier d'engagement et de réalisation des opérations

- Pour les nouveaux candidats :

Les prestations inscrites dans les opérations sélectionnées dans le cadre du présent avenant doivent faire l'objet d'une décision d'engagement à compter du 1^{er} janvier 2016 au plus tôt et au plus tard le 31 décembre 2016.

La période de réalisation s'étend du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017.

- Pour les OPACIF et FONGECIF déjà positionnés sur l'appel à projets initial :

L'avenant n°1 à l'appel à projets « Bilan de compétences » publié par le FPSPP le 22 juin 2015 prévoit une période d'éligibilité des engagements courant jusqu'au 30 juin 2016 ainsi qu'une période de réalisation jusqu'au 31 décembre 2016.

Le présent avenant prolonge la période d'engagements des opérations déjà programmées au titre de l'appel à projets initial jusqu'au 31 décembre 2016 et la période de réalisation jusqu'au 31 décembre 2017.